

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 6764 du 7 avril 2011

A. 199.595/XI-17.893

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me B. SOENEN, avocat,
Kortrijksesteenweg 597
9000 Gand,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 22 mars 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 55.963 du 15 février 2011 (dans l'affaire 61.298/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 31 mars 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre

2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, A, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, des articles 39/2, 2°, 39/65 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 149 de la Constitution; qu'en substance, elle critique la réponse donnée par le juge à ses explications concernant une possible erreur de traduction de ses dires, ses troubles de mémoire à propos du nom d'une personnalité XXXXX, son absence de recherche de protection auprès de ses autorités et la corruption qui gangrène celles-ci; qu'elle considère qu'elle «n'a pas de réponse aux différents arguments développés en terme[s] de requête» et que le Conseil du contentieux des étrangers «n'a pas motivé suffisamment la décision litigieuse et qu'il a commis une erreur manifeste»;

Considérant que le moyen qui ne contient qu'une critique de motivation reste en défaut d'indiquer en quoi l'arrêt attaqué aurait violé les articles 1^{er}, A, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, 39/2, 2°, et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980; que le considérant 5.4., notamment, répond manifestement aux arguments de la requête visés au moyen; que, pour le surplus, le moyen invite manifestement le Conseil d'Etat à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation souveraine portée par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi et sur la crédibilité des déclarations de la requérante; que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le sept avril deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX